



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-11I21-CWaPE

de

*'retrait de l'avis de la CWaPE
sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture
d'électricité limitée à des clients déterminés,
introduite par la
Société Européenne de Gestion de l'Énergie SA'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la
licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par l'arrêté du
13 juillet 2006.*

Le 21 décembre 2011

**Décision de retrait de l'avis de la CWaPE sur la demande d'octroi d'une licence de
fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés,
introduite par la Société Européenne de Gestion de l'Energie SA**

1. Objet

Le présent document concerne l'annulation de la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par la Société Européenne de Gestion de l'Energie SA à 1160 Bruxelles, Boulevard du Souverain 280, qui a reçu un Avis positif de la CWaPE donné le 16 novembre 2011. En effet, le 6 décembre 2011, la Direction juridique de la CWaPE a reçu de Maître Damien Verhoeven Avocat au cabinet Liedekerke, le courriel suivant :

« Je vous écris au nom de la SA Société Européenne de Gestion de l'Energie (en abrégé « SEGE », dont le siège social est établi boulevard du Souverain 280 à 1160 Bruxelles, RPM 441.572.803), ainsi que du groupe Air Liquide.

La SEGE a introduit une demande de licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés en Région wallonne (n° de dossier 042935). La CWAPE a rendu le 16 novembre 2011 un avis positif sur cette demande, qui est pendante pour décision auprès du Gouvernement wallon.

Dans le cadre d'une réorganisation interne, le groupe Air Liquide envisage toutefois de placer son activité de fourniture dans une autre structure. Une décision à ce sujet est attendue dans les prochains jours.

Par la présente, je vous confirme dès lors officiellement que Air Liquide souhaite suspendre la procédure de décision sur la demande de licence, en attendant la validation, par la direction du groupe, de la réorganisation interne envisagée.

Pour peu que cette validation intervienne effectivement,

- le groupe Air Liquide ferait parvenir à la CWAPE, en principe dans le courant du mois de décembre, tous les renseignements liés à la modification de la demande de licence.*
- la CWAPE pourrait ensuite retirer l'avis rendu et le remplacer par un autre qui tienne compte de la situation modifiée. »*

2. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constatant la demande qui lui est formulée, retire, sans plus attendre, son avis favorable du 16 novembre et prie le Ministre de le considérer comme nul et non avvenu.

* *
*